

**N° 9. — ARRÊTÉ du 5 janvier 1876 fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie pour l'année 1876 (tarif y annexé).**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 18 de l'instruction ministérielle portant règlement sur l'organisation du service des transports par terre aux colonies, jointe à la dépêche du 28 août 1872 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix des cessions du service des transports de l'artillerie, pour l'année 1876, est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1876.

Signé : O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

**ANNEXE.**

**ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.**

*Tarif du prix des cessions pour l'année 1876.*

Nature des Transports.	Prix des cessions	
	d'une 1/2 journée moindre que 4 heures.	d'une journée au delà de 4 heures.
Une voiture.....	1 <sup>r</sup> 00	1 <sup>r</sup> 95
Un conducteur.....	0 65	1 25
Un cheval de selle.....	4 80	9 60
Un cheval de trait.....	2 20	4 40
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 40	10 85
Un conducteur et un cheval de trait ou de bât.	2 70	5 65
Un conducteur et deux chevaux de trait ou de bât.	5 00	10 05
Un conducteur et une voiture à 1 collier... ..	3 90	7 60
Un conducteur et une voiture à 2 colliers... ..	6 00	12 00
Un conducteur et une voiture à 3 colliers... ..	8 20	16 40
Un conducteur et une voiture à 4 colliers... ..	11 00	22 05

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en plus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.